

1. Les cours de justice ne doivent pas s'ingérer dans la direction des affaires intérieures d'une société par actions, à moins de fraude ou d'illégalité; ainsi il n'y a pas lieu pour eux d'intervenir pour faire rembourser à des directeurs les salaires qu'ils se sont votés, et payés, lorsqu'ils ont agi de bonne foi, conformément aux règlements de la compagnie, et comme ils avaient coutume de le faire chaque année à la connaissance et sans aucune observation de la part des actionnaires.

2. Une action contre les directeurs d'une société par actions, pour leur faire rembourser des salaires prétendus illégalement reçus, en vertu d'une résolution adoptée par eux, ne doit pas être formée personnellement contre eux, mais l'action doit d'abord être intentée contre la corporation pour faire annuler cette résolution autorisant le paiement des salaires.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 26 juin 1917.

Les faits de la cause sont peu nombreux, et sont expliqués dans les remarques suivantes:

*M. le juge de Lorimier.* Le demandeur, par cette action, demande à ce que les défendeurs soient condamnés à remettre à la compagnie mise en cause les salaires qu'ils se sont votés et payés comme directeurs de cette dernière; à ce que les prêts faits par la mise en cause aux défendeurs Dresser et Simpson soient remboursés et, tous les actes à cette fin déclarés illégaux et annulés comme ayant été faits frauduleusement et abusivement.

Les défendeurs ont plaidé que ces salaires ont été régulièrement votés par eux comme directeurs de la mise en cause et qu'ils ont agi, en tout, de bonne foi et dans l'intérêt de la mise en cause.

Le jugement, dont appel, a maintenu l'action.

La preuve démontre que le bureau de direction avait droit, en vertu des règlements de la compagnie mise en